

VD_GERICHTE ZD16.030129 vom 10. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.030129

FR: VD_GERICHTE ZD16.030129 du 10 avril 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.030129 del 10 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

La santé psychique de Mme T. _____ demeure fragile et marquée par une pathologie psychiatrique chronique.

E. 2

Depuis la prise en charge à ma consultation Mme T. _____ a présenté trois épisodes aigus de sa pathologie psychiatrique. Même si ces derniers n'ont pas requis une hospitalisation en milieu psychiatrique, ils l'ont rendue plus fragile et diminué ses capacités à gérer les difficultés et stress de la vie quotidienne.

E. 3

Cf. point 2 et à souligner que Mme T. _____ est atteinte d'une pathologie chronique présentant des épisodes aigus, comme cela a été le cas ces dernières années.

E. 4

La capacité de Mme T. _____ est effectivement restreinte, elle se situe actuellement à un 10-20%.

E. 5

Oui, Mme T. _____ a besoin de l'aide de ses proches dans les tâches de la vie quotidienne comme les commissions et le ménage.

E. 6

Cela étant, il s'agit de déterminer si l'office intimé a correctement apprécié les répercussions des troubles psychiques sur la capacité de l'assurée à assumer ses tâches habituelles de ménagère. a) On peut certes exiger de l'assurée qu'elle entreprenne tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le dommage, en sollicitant notamment l'aide des membres de sa famille (TF 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.3) ou en mettant en pratique une méthode de travail adaptée (TF 9C_19/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.2). En effet, conformément à la jurisprudence (ATF 133 V 504 consid. 4.2), si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable. En l'occurrence, si l'aide des proches (époux et fille : cf. rapport d'enquête ménagère du 29 février 2016) est apportée, il appert que celle de l'époux est qualifiée de primordiale par l'enquêtrice et celle de la fille (qui vit en-dehors du ménage) de très importante. Par ailleurs, comme l'avait relevé la Dresse R. _____ du SMR dans son avis du 12 mai 2015 faisant suite à la première enquête ménagère, la planification, l'anticipation et la prise d'initiative quotidienne continuaient à faire défaut chez la recourante, celle-ci étant décrite par ses psychiatres de

l'époque comme une personne dépendante des autres, ne prenant que très peu d'initiatives dans la vie quotidienne et familiale, attendant que les autres la guident et éprouvant de la peine à anticiper et imaginer le résultat (rapport des Dresses C._____ et Q._____ du 15 octobre 2013). Elles estimaient que les facultés de la recourante ne s'étaient donc pas améliorées, contrairement aux dires de l'intéressée tels qu'ils ressortent

- 23 - de l'enquête ménagère de 2014. Cela étant, après discussion le 13 janvier 2016, il avait été décidé de mettre en œuvre une nouvelle enquête ménagère afin de déterminer si c'était toujours l'époux qui gérait au niveau de la planification et de l'organisation et qui l'aidait également au niveau de la répartition des repas et de l'entretien du logement – ce qui, lors de l'octroi de la rente en 2002, avait conduit à retenir des empêchements de l'ordre de 80 % justifiant l'octroi d'une rente entière d'invalidité. b) Conformément à la jurisprudence précédemment citée (cf. consid. 3c supra), une enquête économique sur le ménage peut se voir accorder valeur probante lorsqu'il s'agit d'estimer les empêchements que l'assuré rencontre dans ses activités habituelles en raison de troubles d'ordre psychique. Or, il est pour le moins paradoxal de constater que l'enquêtrice, dans son rapport du 29 février 2016, retienne des empêchements à hauteur de 32,2 % seulement, tout en relevant, sans autre précision, que l'aide de l'époux est primordiale et celle de la fille de la recourante très importante, alors que l'enquête ménagère de 2001 mentionnait déjà les aides de l'époux et de la fille de l'assurée, sans quantifier leur importance et aboutissait néanmoins à un empêchement de 41,6 %. A la lumière de ce qui précède, il conviendrait de se référer aux constatations médicales pour déterminer avec précision l'incidence de l'état de santé psychique de l'assurée sur sa capacité à assumer ses travaux domestiques. Un tel examen n'est cependant pas possible en l'occurrence dans la mesure où le rapport émanant des spécialistes en psychiatrie ayant suivi la recourante (Dresses C._____ et Q._____) date de 2013. Par ailleurs, l'appréciation médicale de la nouvelle psychiatre de la recourante, la Dresse K._____thieu-Darekar, produite en procédure de recours, qui estime globalement la capacité de sa patiente à assumer ses tâches ménagères à 10 à 20 % maximum, n'est pas suffisamment motivée pour qu'on puisse lui reconnaître une pleine valeur probante.

- 24 - d) Eu égard aux exigences en matière de valeur probante, la jurisprudence n'interdit pas à l'autorité amenée à statuer de s'écarter sur certains points particuliers d'un rapport d'enquête économique sur le ménage reconnu globalement comme probant, dès lors que les documents médicaux disponibles mettent en évidence des contradictions qu'il faut trancher en faveur de l'avis spécialisé d'un médecin. Or en l'espèce, le dossier est dépourvu de tout élément médical - ayant valeur probante au sens consacré par la jurisprudence (cf. consid. 3c supra) - sur l'impact actuel de l'affection psychique dans l'accomplissement des travaux domestiques. On sait seulement que l'état de santé de la recourante, s'il n'a pas nécessité d'hospitalisation en milieu psychiatrique depuis qu'elle est suivie par la Dresse K._____, à savoir depuis le 8 février 2014, reste toutefois fluctuant; elle est sujette à des décompensations psychotiques et a vécu depuis la prise en charge par la Dresse K._____ trois épisodes aigus de sa pathologie, ce qui paraît significatif de la permanence de l'atteinte psychique et de ses effets. L'instruction diligentée par l'OAI s'avère dès lors insuffisante en ce qui concerne l'aspect médical, particulièrement s'agissant des répercussions de l'état de santé psychique de la recourante sur sa capacité à assumer ses tâches ménagères. Compte tenu de ces circonstances particulières, le renvoi de la cause à l'OAI - auquel il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe

inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 al. 1 LPGA; cf. consid. 4 supra) - apparaît comme étant la solution la plus opportune. Il se justifie donc de lui renvoyer l'affaire pour qu'il complète l'instruction par l'obtention d'un rapport circonstancié de la psychiatre traitante de la recourante portant sur l'impact des troubles psychiques de sa patiente dans la sphère ménagère, lequel sera soumis à l'appréciation du SMR. S'il devait subsister un doute ou une discordance dans l'appréciation de la situation de l'assurée, l'intimé pourrait procéder à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique (cf. art. 44 LPGA) tendant à se prononcer sur l'impact des troubles psychiques de l'assurée dans la sphère ménagère. Il appartiendra ensuite à l'office, sur la base des données récoltées, de rendre une nouvelle décision.

- 25 -

E. 7

a) Le recours doit dès lors être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction au sens des considérants puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 4 al. 1 et 2 TFJDA [Tarif cantonal vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; RSV 173.36.5.1], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de la cause, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr., et être mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) L'intimé doit verser à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, une indemnité de dépens, arrêtée à 1'500 fr. eu égard aux trois échanges d'écriture et à la difficulté de la cause (art. 61 let g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.